



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Les autres identifiants existant pour les produits agricoles et agroalimentaires et leur articulation avec les SIQO

www.inao.gov.fr





Les produits agricoles, agroalimentaires et les denrées alimentaires peuvent être identifiés par différentes mentions :

- mentions établies tant par le droit de l'Union européenne (UE) que par le droit national
- dénominations, apposées par le vendeur, qui peuvent faire l'objet d'une protection spécifique (par ex. marque) ou non (par ex. indication de provenance)

Ces mentions peuvent se cumuler avec un Signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).





I - Les identifiants encadrés par les pouvoirs publics [cliquer ici](#)

II - Les démarches privées [cliquer ici](#)

III - Focus sur les références géographiques
[cliquer ici](#)





Sommaire I - Les identifiants encadrés par les pouvoirs publics

A- Mention et logo définis au niveau européen

[cliquer ici](#)

1. « produit de montagne » [cliquer ici](#)

2. Logo des régions ultrapériphériques [cliquer ici](#)

B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO [cliquer ici](#)

1. Les mentions valorisantes

a) « montagne » [cliquer ici](#)

b) « fermier » [cliquer ici](#)

c) « produits pays » [cliquer ici](#)

d) « issu d'une exploitation de haute valeur
environnementale » [cliquer ici](#)

2. La certification de conformité [cliquer ici](#)





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

I- Les identifiants encadrés par les pouvoirs publics

Leur utilisation est conditionnée au respect des dispositions du droit de l'Union européenne ainsi que des dispositions législatives et réglementaires nationales.





A - Mention et logo définis au niveau européen

1. « produit de montagne »

- ⇒ Mention de qualité facultative établie par le règlement UE [1151/2012](#) (article 31) et le règlement délégué UE [665/2014](#).
- ⇒ Mention réservée aux produits listés à l'annexe 1 du traité de l'Union européenne destinés à l'alimentation humaine (produits qui entrent dans le champ du règlement UE 1151/2012) et qui respectent les conditions posées à son utilisation.
- ⇒ Ne s'applique pas aux vins ni aux boissons spiritueuses.





A - Mention et logo définis au niveau européen

1. « produit de montagne »

⇒ Mention qui peut s'appliquer :

- aux produits dont les matières premières et les aliments pour animaux d'élevage proviennent essentiellement de zones de montagne
- pour les produits transformés, lorsque la transformation a également lieu en zone de montagne

⇒ Mention qui peut se cumuler avec les AOP et IGP agricoles et agroalimentaires.





A - Mention et logo définis au niveau européen

1. « produit de montagne »

- ⇒ Zone de montagne définie à l'article 18 §1 du règlement (CE) [1257/1999](#) concernant le soutien au développement rural par le FEOGA.
- ⇒ Tout opérateur, qui souhaite utiliser cette mention, doit obligatoirement respecter les conditions d'utilisation fixées dans la réglementation communautaire.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

A - Mention et logo définis au niveau européen

1. « produit de montagne »

	Mention « produit de montagne »	AOP/IGP	Agriculture biologique	Label rouge
Démarche	Individuelle	Collective*	Individuelle	Collective*
Objet	Valoriser la provenance	Consécration d'usages collectifs	Respect de l'environnement et du bien-être animal	Garantie d'une qualité supérieure
Cahier des charges	Non	Oui	Oui	Oui
Plan de contrôle	Non	Oui	Oui	Oui
Qui contrôle?	DGCCRF	Organisme de contrôle** sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO

* Sauf cas exceptionnel

** Organisme certificateur ou organisme d'inspection





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

A - Mention et logo définis au niveau européen

2. Logo des régions ultrapériphériques

Dans le cadre de sa politique de qualité des produits agricoles, l'Union européenne a mis en place un logo spécifique pour les régions dites ultrapériphériques qui, en France, englobent les départements d'outre mer (DOM) Guadeloupe, Guyane, Réunion, Martinique, Mayotte et une collectivité d'outre mer Saint-Martin.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

A - Mention et logo définis au niveau européen

2. Logo des régions ultrapériphériques

Les conditions d'utilisation du logo sont définies dans le règlement UE [228/2013](#) (article 21) et le règlement délégué [179/2014](#) (articles 5 à 7).

Exemples :





2. Logo des régions ultrapériphériques

⇒ Objectif :

- Améliorer la connaissance et la consommation des produits agricoles de qualité, en l'état ou transformés, spécifiques à ces régions.

⇒ Conditions à respecter :

- être agriculteur ou éleveur ou transformateur produisant dans une région ultrapériphérique
- respecter des prescriptions portant sur la définition de normes de qualité, de respect des modes et des techniques de culture, de production ou de fabrication, ainsi que sur le respect des normes de présentation et de conditionnement.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

A - Mention et logo définis au niveau européen

2. Logo des régions ultrapériphériques

- ⇒ L'utilisation du logo est soumise à agrément préfectoral valable 5 ans.
- ⇒ Le contrôle du respect des prescriptions est assuré par la DGCCRF.
- ⇒ L'agrément est retiré si les prescriptions ne sont pas respectées.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

A - Mention et logo définis au niveau européen

2. Logo des régions ultrapériphériques

	Logo régions ultra-périphériques	AOP/IGP	AB	Label rouge
Démarche	Individuelle ou collective	Collective*	Individuelle	Collective*
Objet	Faire connaître le produit et favoriser sa consommation	Consécration d'usages collectifs	Respect de l'environnement et du bien-être animal	Garantie d'une qualité supérieure
Cahier des charges	Oui (prescriptions)	Oui	Oui	Oui
Plan de contrôle	Non	Oui	Oui	Oui
Qui contrôle?	DGCCRF	Organisme de contrôle** sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO

* Sauf cas exceptionnel

** Organisme certificateur ou organisme d'inspection





Définies à l'article [L640-2](#) 2° CRPM :

- a) « montagne »
- b) « fermier »
- c) « produit pays »
- d) issu d'une exploitation à « haute valeur environnementale » (HVE)

⇒ Pour plus d'info cliquer [ici](#).

NB : la mention valorisante « produit de montagne » est désormais couverte par le droit de l'UE.





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « montagne »

- ⇒ Article [L641-14](#) et [R641-32 à 44](#) CRPM
- ⇒ Toutes les opérations de la production au conditionnement doivent être effectuées dans une zone de montagne en France.
- ⇒ Zone de montagne : art 3 et 4 de la [loi 85-30 du 9 janvier 1985](#)





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « montagne »

- ⇒ Ne s'applique pas aux vins
- ⇒ Ne s'applique pas aux produits qui sont couverts par le droit de l'UE (règlement [1151/2012](#) - annexe 1) et qui relèvent de la mention « produit de montagne »
- ⇒ Peut se cumuler avec le label rouge, l'IGP, la STG, l'agriculture biologique et, sous certaines conditions, avec l'AOP





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « montagne »

- ⇒ Le dossier de demande comprend notamment un cahier des charges qui doit décrire, entre autres, les méthodes et moyens de contrôle prévus pour garantir l'origine de montagne du produit.
- ⇒ Quand le produit est un label rouge le cahier des charges transmis est celui du label rouge.





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « montagne »

- ⇒ L'autorisation d'utiliser la mention « montagne » est délivrée par arrêté du préfet de région.
- ⇒ Cette autorisation peut être retirée en cas de non respect de la réglementation ou du cahier des charges.
- ⇒ Les contrôles sont assurés par la DGCCRF.





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « montagne »

	Mention valorisante « montagne »	AOP/IGP	Agriculture biologique	Label rouge
Démarche	Individuelle ou collective	Collective*	Individuelle	Collective*
Objet	Valoriser la provenance	Consécration d'usages collectifs	Respect de l'environnement et du bien-être animal	Garantie d'une qualité supérieure
Cahier des charges	Oui	Oui	Oui	Oui
Plan de contrôle	Non	Oui	Oui	Oui
Qui contrôle?	DGCCRF	Organisme de contrôle** sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO

* Sauf cas exceptionnel

** Organisme certificateur ou organisme d'inspection





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « fermier »

⇒ Article [L.641-19](#) CRPM

⇒ L'utilisation du qualificatif « fermier », des mentions « produit de la ferme » ou « produit à la ferme » est subordonnée, selon les catégories de produit, soit au respect de dispositions du droit de l'UE soit au respect de conditions fixées par décret.





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « fermier »

- ⇒ Pas de définition réglementaire applicable à tous les produits, mais des lignes directrices :
- le produit provient de l'exploitation
 - il est élaboré selon des techniques traditionnelles
 - le producteur doit avoir le contrôle du produit





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « fermier »

- ⇒ Par ailleurs, des textes réglementaires régissent l'utilisation de cette mention pour les œufs, les fromages et les volailles
- Pour les volailles, la mention « fermier » ou toute autre mention équivalente est réservée aux seuls produits label rouge, AOC/AOP ou issus de l'agriculture biologique
- ⇒ Concernant le label rouge, [les notices techniques](#) porcs et gros bovins de boucherie définissent les conditions d'usage de la mention « fermier »





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « fermier »

	Mention valorisante « fermier »	AOP/IGP	Agriculture biologique	Label rouge
Démarche	Individuelle	Collective*	Individuelle	Collective*
Objet	Valoriser une production traditionnelle sur la ferme	Consécration d'usages collectifs	Respect de l'environnement et du bien-être animal	Garantie d'une qualité supérieure
Cahier des charges	Non	Oui	Oui	Oui
Plan de contrôle	Non	Oui	Oui	Oui
Qui contrôle?	DGCCRF	Organisme de contrôle** sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO

* Sauf cas exceptionnel

** Organisme certificateur ou organisme d'inspection





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « produits pays »

⇒ Article [L641-19](#) du CRPM :

- L'utilisation des termes « produits pays » est subordonnée soit au respect de dispositions du droit de l'UE, soit au respect de conditions fixées par décret.

⇒ Articles du CRPM relatifs à l'outre-mer :

- [R691-11 à -17](#) pour Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte
- [R692-3 à -8](#) pour Saint-Barthélemy
- [R693-7 à -13](#) pour Saint-Martin
- [R694-4 à -8](#) pour Saint-Pierre-et-Miquelon
- [R695-2 à -7](#) pour Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « produits pays »

SAUF précision contraire dans les articles cités

- ⇒ Mention réservée aux denrées alimentaires et aux produits agricoles non alimentaires dont toutes les opérations, de la production au conditionnement, sont réalisées dans un DOM ou certaines collectivités d'outre mer.
- ⇒ Les matières premières doivent également provenir de ces zones.
- ⇒ Les mentions créoles, telles que « produits péyi » ... sont possibles, accompagnées de leur traduction en français.





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « produits pays »

- ⇒ « produits pays » ne s'applique pas aux vins, vins aromatisés et aux spiritueux.
- ⇒ Cette mention valorisante est cumulable avec une AOP ou une IGP autre que viticole, un label rouge, une STG et l'agriculture biologique.
- ⇒ Le dossier de demande comprend notamment un cahier des charges qui doit décrire, entre autres, les méthodes et moyens de contrôle prévus pour garantir la provenance et la traçabilité du produit.





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « produits pays »

- ⇒ Quand le produit est un label rouge, une AOP ou une IGP, le cahier des charges transmis est celui du signe concerné.
- ⇒ L'autorisation d'utiliser les termes « produits pays » est délivrée par arrêté du préfet de région.
- ⇒ Cette autorisation peut être retirée en cas de non respect de la réglementation ou du cahier des charges.
- ⇒ Les contrôles sont assurés par la DGCCRF.





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « produits pays »

	Mention valorisante « produits pays »	AOP/IGP	Agriculture biologique	Label rouge
Démarche	Individuelle ou collective	Collective*	Individuelle	Collective*
Objet	Valoriser la provenance	Consécration d'usages collectifs	Respect de l'environnement et du bien-être animal	Garantie d'une qualité supérieure
Cahier des charges	Oui	Oui	Oui	Oui
Plan de contrôle	Non	Oui	Oui	Oui
Qui contrôle?	DGCCRF	Organisme de contrôle** sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO

* Sauf cas exceptionnel

** Organisme certificateur ou organisme d'inspection





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « HVE* »

- ⇒ Articles [L611-6](#), [641-19-1](#) et [R641-57 à -57-5](#) du CRPM
- ⇒ La certification environnementale est une démarche qui vise à identifier et valoriser les pratiques plus particulièrement respectueuses de l'environnement mises en œuvre par les agriculteurs.
- ⇒ Ne s'applique pas aux cultures marines et aux activités forestières.

* issu d'une exploitation à haute valeur environnementale





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « HVE »

⇒ La certification environnementale porte sur 4 thématiques :

- préservation de la biodiversité
- stratégie phytosanitaire
- gestion de la fertilisation
- gestion de la ressource en eau

⇒ Il existe 3 niveaux de certification sur l'ensemble de l'exploitation.





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « HVE »

- ⇒ Seul le 3^{ème} niveau s'appuie sur des seuils ou des indicateurs fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et permet d'apposer sur le produit la mention valorisante « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale ».
- ⇒ Cette mention garantit un haut niveau de performance environnementale de l'exploitation.





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « HVE »

⇒ Mention qui peut être accompagnée du logo HVE :



⇒ Si le produit fini contient au moins 95% de matières premières issues d'une exploitation de haute valeur environnementale.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « HVE »

- ⇒ Certification délivrée pour trois ans par un organisme certificateur, impartial et indépendant, agréé pas l'autorité administrative.
- ⇒ Pour plus d'informations cliquer [ici](#).





B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

1. Les mentions valorisantes : « HVE »

	Mention valorisante « HVE »	AOP/IGP	Agriculture biologique	Label rouge
Démarche	Individuelle	Collective*	Individuelle	Collective*
Objet	Reconnaissance de la performance environnementale de l'exploitation	Consécration d'usages collectifs	Respect de l'environnement et du bien être animal	Garantie d'une qualité supérieure
Cahier des charges	Non (seuils de performance)	Oui	Oui	Oui
Plan de contrôle	Oui	Oui	Oui	Oui
Qui contrôle?	Organisme certificateur sous l'autorité du ministère de l'agriculture	Organisme de contrôle** sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO

* Sauf cas exceptionnel

** Organisme certificateur ou organisme d'inspection





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

2. La certification de conformité

⇒ Articles [L641-20 à -24](#) et [R641-58 à -68](#) du CRPM.





⇒ La certification de conformité :

- ne s'applique pas aux AOP ni aux labels rouges
- ne s'applique pas aux produits vitivinicoles ni aux boissons spiritueuses bénéficiant d'une indication géographique
- peut se cumuler uniquement avec les produits bénéficiant d'une IGP agro-alimentaire





⇒ La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des règles et caractéristiques spécifiques (exigences et recommandations) qui le distinguent du produit courant.





- ⇒ Les exigences et recommandations sont fixées par produit ou par famille de produit par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation :
- les exigences sont les règles de production, de transformation et de conditionnement qui s'imposent à l'opérateur qui souhaite obtenir une certification.
 - les recommandations fixent les règles applicables pour communiquer sur les caractéristiques certifiées.





2. La certification de conformité

- ⇒ La certification garantit que le produit certifié se différencie du produit courant.
- ⇒ Pour en bénéficier, l'opérateur ou une structure collective choisit un organisme de certification accrédité et lui soumet un cahier des charges indiquant comment sont mises en œuvre les exigences et recommandations choisies (deux recommandations seront des caractéristiques certifiées).





2. La certification de conformité

- ⇒ La déclaration d'engagement dans une démarche de certification est enregistrée par le ministère chargé de l'agriculture.
- ⇒ Les contrôles sont assurés par l'organisme certificateur choisi par l'opérateur.
- ⇒ Pour plus d'informations cliquer [ici](#).





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

B - Les modes de valorisation français autres que les SIQO

2. La certification de conformité

	Certification de conformité	AOP/IGP	Agriculture biologique	Label rouge
Démarche	Individuelle ou collective	Collective*	Individuelle	Collective*
Objet	Conformité à des règles spécifiques et deux caractéristiques certifiées	Consécration d'usages collectifs	Respect de l'environnement et du bien être animal	Garantie d'une qualité supérieure
Cahier des charges	Oui	Oui	Oui	Oui
Plan de contrôle	Oui	Oui	Oui	Oui
Qui contrôle?	Organisme certificateur sous l'autorité du ministère de l'agriculture	Organisme de contrôle** sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO	Organisme certificateur sous l'autorité de l'INAO

* Sauf cas exceptionnel

** Organisme certificateur ou organisme d'inspection





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Sommaire II- Les démarches privées

A - La marque simple [cliquer ici](#)

B - La marque collective [cliquer ici](#)

C - La marque de certification [cliquer ici](#)





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

II - Les démarches privées

A côté des identifiants encadrés par les pouvoirs publics, qui peuvent ou non être cumulés avec un SIQO, existent des démarches privées individuelles ou collectives dont l'objectif est également de mettre en valeur le produit.





II- Les démarches privées

A - La marque simple

⇒ La marque est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale :

- la fonction de la marque est donc d'identifier « l'entreprise » ayant mis un produit ou service sur le marché
- le signe est en général une représentation graphique (logo, marque complexe...)





II- Les démarches privées

B - La marque collective

- ⇒ Une marque est dite « **collective** » lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement de la marque (pas de possibilité de refuser des personnes qui respectent le règlement).
- le règlement d'usage est obligatoire
 - le but de la marque collective est de servir de marqueur commun à ses adhérents





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

II- Les démarches privées

B - La marque collective

⇒ Exemples de marques collectives :





II- Les démarches privées

C - La marque de certification

- ⇒ La marque collective de certification est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement d'usage.
- ⇒ Elle ne peut-être déposée que par une personne morale qui n'est ni fabricant, ni importateur, ni vendeur des produits ou services.





II- Les démarches privées

C - La marque de certification

- ⇒ Son usage est ouvert à toutes les personnes, distinctes du titulaire, sous réserve de respecter le règlement.
- ⇒ Elle ne peut faire l'objet ni de cession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.
- ⇒ Lorsqu'une telle marque a été utilisée et a cessé d'être protégée par la loi, elle ne peut être ni déposée, ni utilisée à un titre quelconque avant un délai de 10 ans.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

II- Les démarches privées

C - La marque de certification

⇒ Exemples de marques collectives de certification :





- ⇒ Une marque ou élément de marque ne peut comporter des éléments de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.
- ⇒ Une marque ne peut porter atteinte à des droits antérieurs, et notamment à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique.





III - Focus sur les références géographiques

- ⇒ L'étiquetage des produits autres qu'AOP et IGP peut contenir des références géographiques. On parle alors d'indication de provenance.
- ⇒ C'est une mention liée à une étape de production et/ou d'élaboration.
- ⇒ L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire dans un certain nombre de cas (par exemple viande de porc, volailles), qu'il s'agisse de denrées alimentaires préemballées ou non.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

III- Focus sur les références géographiques

- ⇒ Une indication de provenance peut se trouver au sein d'une marque collective ou non.
- ⇒ Exemples de marque collective / marque simple :





III - Focus sur les références géographiques

⇒ Une référence géographique peut figurer dans l'étiquetage d'un produit alimentaire (à l'exception des vins et de l'huile d'olive) pour autant :

- que le consommateur ne soit pas induit en erreur
- qu'il n'y ait pas d'utilisation indue d'un nom protégé par une AOP ou une IGP
- qu'elle n'introduise pas de confusion avec le système AOP/IGP

⇒ Les contrôles sont assurés par la DGCCRF.





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Cette présentation est cofinancée par l'Union européenne,
Direction générale de l'agriculture et du développement rural

Co-financed by the European Union, Directorate General for
Agriculture and Rural Development of the Commission

